

No. 29610

**ISRAEL
and
HUNGARY**

Convention for the avoidance of double taxation and for the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income. Signed at Jerusalem on 14 May 1991

Authentic text: English.

Registered by Israel on 22 February 1993.

**ISRAËL
et
HONGRIE**

Convention visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Signée à Jérusalem le 14 mai 1991

Texte authentique : anglais.

Enregistré par Israël le 22 février 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HONGROISE VISANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République hongroise,

Désireux de conclure une convention visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Ainsi que de développer et faciliter encore leurs relations économiques mutuelles,

Conviennent comme suit :

Article premier. PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2. IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments de revenu, y compris les plus-values réalisées à la cession de biens meubles et immeubles, les impôts sur le montant global des traitements et salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values du capital.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En République hongroise :

- i) L'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - ii) L'impôt sur les bénéfices,
- (ci-après dénommés « impôts hongrois »);

b) Dans l'Etat d'Israël :

- i) L'impôt sur le revenu;
- ii) L'impôt sur les sociétés;
- iii) L'impôt sur les plus-values du capital;

¹ Entrée en vigueur le 13 novembre 1992, soit 60 jours après la date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties s'étaient informées de l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires, conformément au paragraphe 2 de l'article 29.

- iv) L'impôt sur les plus-values foncières;
 - v) L'impôt des employeurs;
 - vi) L'impôt sur les bénéfices des banques ou des sociétés d'assurances,
- (ci-après dénommés « impôt israélien »).

3. La Convention s'applique aussi à tout impôt de nature identique ou analogue qui serait établi après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouterait ou se substituerait aux impôts actuels. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes qui sont apportées à leur législation fiscale respective.

Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

a) Le terme « Hongrie, employé au sens géographique, s'entend du territoire de la République hongroise;

b) Le terme « Israël », employé au sens géographique, s'entend du territoire dans lequel le Gouvernement de l'Etat d'Israël peut recouvrer des impôts conformément au droit international et à la législation de l'Etat d'Israël;

c) « Un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » s'entendent, selon le contexte, de la République hongroise ou de l'Etat d'Israël;

d) « Personne » s'entend d'une personne physique, d'une société ou de tout autre groupement de personnes;

e) « Société » s'entend de toute personne morale ou entité assimilée à une personne morale au regard de l'impôt;

f) « Entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » s'entendent respectivement d'une entreprise exploitée par une personne qui est un résident d'un Etat contractant et d'une entreprise exploitée par une personne qui est un résident de l'autre Etat contractant;

g) « Ressortissant » s'entend de :

- i) Toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat contractant;
- ii) Toute personne morale ou association constituée ou organisée selon la législation d'un Etat contractant;

h) « Trafic international » s'entend de toute opération de transport réalisée par un navire, un aéronef ou un véhicule de transport routier exploité par une entreprise dont le siège de direction et de décisions effectives est situé dans un Etat contractant, sauf à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule de transport routier exploité exclusivement entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

i) « Autorité compétente » s'entend :

- i) S'agissant de la République hongroise, du Ministre des finances ou de son représentant autorisé;
- ii) S'agissant de l'Etat d'Israël, du Ministre des finances ou de son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui confère le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente.

Article 4. DOMICILE FISCAL

1. Au sens de la présente Convention, « résident d'un Etat contractant » s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat contractant, est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de l'emplacement de son siège de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, nul ne peut être considéré comme un résident d'un Etat contractant au seul motif de recevoir des revenus provenant de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée comme suit :

a) La personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où se trouve le centre de ses intérêts vitaux;

b) Si l'Etat où la personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si celle-ci ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si la personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle ni dans l'un ni dans l'autre, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle est un ressortissant;

d) Si la personne est un ressortissant des deux Etats ou n'est un ressortissant ni de l'un ni de l'autre, les autorités compétentes des deux Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où est situé son siège de direction et de décision effectives.

Article 5. ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » s'entend d'une installation fixe d'affaires, y compris un établissement de production, par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de ses activités.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre site d'extraction de ressources naturelles;

3. L'expression « établissement stable » comprend aussi un chantier de travaux, de construction, de montage ou d'installation, y compris des activités de supervision et de conseil qui s'y rattachent, si leur durée est supérieure à 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Les installations sont employées aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Les stocks de biens et de marchandises appartenant à l'entreprise sont tenus aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison;

c) Les stocks de biens et de marchandises appartenant à l'entreprise sont tenus aux seules fins de leur transformation par une autre entreprise;

d) L'installation fixe existe aux seules fins d'acquérir des biens ou des marchandises ou de recueillir des informations pour l'entreprise;

e) L'installation fixe existe aux seules fins de permettre à l'entreprise d'exercer toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Le chantier de travaux, de construction, d'installation ou de montage ou les activités de supervision et de conseil qui s'y rattachent sont réalisés par une entreprise d'un Etat contractant dans le cadre de la livraison, dans l'autre Etat contractant, de matériaux, de machines ou de matériels provenant du premier Etat contractant;

g) L'installation fixe existe aux seules fins d'exercer simultanément plusieurs des activités visées aux alinéas *a* à *f*, sous réserve que l'activité globale qui en résulte ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — agit dans un Etat contractant au nom d'une entreprise de l'autre Etat contractant et dispose d'un pouvoir, qu'elle exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de cette entreprise, celle-ci est réputée posséder un établissement stable dans le premier Etat pour toutes les activités que cette personne exerce au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe un établissement stable au sens du présent paragraphe.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce une activité dans cet autre Etat par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui exerce son activité (que ce soit ou non par l'intermédiaire d'un établissement stable) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. REVENUS DE BIENS IMMEUBLES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immeubles (y compris les revenus d'exploitation agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immeubles sont situés.

2. L'expression « bien immeuble » s'entend au sens que lui donne le droit de l'Etat contractant où ce bien est situé. Elle comprend en tous cas les accessoires, le cheptel et le matériel servant aux exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immeubles et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements miniers, de sources et d'autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus tirés de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ou de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant de biens immeubles d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immeubles servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Nul bénéfice ne peut être imputé à un établissement stable au seul motif que cet établissement a acheté des biens ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu qui sont traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions du présent article s'entendent sous réserve des dispositions de ces autres articles.

Article 8. TRANSPORTS INTERNATIONAUX

1. Les bénéfices qu'une entreprise tire de l'exploitation en trafic international de navires, de véhicules de transport routier ou d'aéronefs sont imposables exclusivement dans l'Etat contractant où est situé le siège de direction et de décision effectives de l'entreprise.

2. Si le siège de direction et de décision effectives d'une entreprise de navigation est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant; ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant ou d'une entreprise de l'autre Etat contractant;

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont liées, dans leurs relations commerciales ou financières, par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles dont conviendraient des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient pu être réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10. DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation en vigueur dans cet Etat; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif détient directement au moins 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Au sens du présent article, « dividendes » s'entend des revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que des revenus d'autres parts sociales assujettis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une activité lucrative indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Les dispositions applicables en pareil cas sont celles de l'article 7 ou de l'article 14 suivant le cas.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant reçoit des bénéfices ou des revenus provenant de l'autre Etat contractant, cet autre Etat contractant ne peut prélever aucun impôt sur les dividendes versés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11. INTÉRÊTS

1. Les intérêts produits dans un Etat contractant dont le bénéficiaire effectif est résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Au sens du présent article, « intérêts » s'entend des revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment des revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris des primes et des lots attachés à ces titres ainsi que les variations résultant de l'indexation.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Les dispositions applicables en pareil cas sont celles de l'article 7 ou de l'article 14 suivant le cas.

4. Lorsqu'en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts, ou que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède pour quelque motif que ce soit celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables exclusivement dans cet autre Etat si le résident à qui elles sont payées en est le bénéficiaire effectif.

2. Au sens du présent article, « redevances » s'entend des rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique (y compris les films cinématographiques, les enregistrements servant à des émissions de radiophonie ou de télévision) ou d'un brevet, d'une technique, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un logiciel, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'emploi de matériels à usage industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations concernant une expérience acquise dans un domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Les dispositions applicables en pareil cas sont celles de l'article 7 ou de l'article 14 suivant le cas.

4. Lorsqu'en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances, ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède pour quelque motif que ce soit celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. PLUS-VALUES

1. Les plus-values qu'un résident d'un Etat contractant réalise à la cession de biens immeubles visés au paragraphe 2 de l'article 6 et à la cession d'actions non cotées en bourse d'une société dont l'actif constitue à titre principal de tels biens immeubles sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les plus-values résultant de la cession de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les plus-values résultant de la cession de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les plus-values réalisées à la cession de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport routier exploités en trafic international ou de biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules de transport routier sont exclusivement imposables dans l'Etat contractant où est situé le siège de direction et de décision effectives de l'entreprise.

4. Les plus-values réalisées à la cession de tout bien autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont imposables exclusivement dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession indépendante ou d'autres activités de caractère indépendant sont imposables exclusivement dans cet Etat, à moins qu'il ne dispose dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il a une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant, mais seulement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. On entend par « profession indépendante » notamment l'exercice d'activités d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que la pratique libérale de médecins, chirurgiens, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et experts-comptables.

Article 15. PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations analogues qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi sont imposables exclusivement dans cet Etat contractant, à moins que l'activité ne soit exercée dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre Etat contractant sont exclusivement imposables dans le premier Etat si les trois conditions ci-après sont remplies :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale n'excédant pas 183 jours au cours de l'exercice fiscal considéré;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat contractant;

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou par une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule de transport routier exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables exclusivement dans l'Etat contractant où est situé le siège de direction et de décision effectives de l'entreprise.

Article 16. TANTIÈMES D'ADMINISTRATEURS

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations analogues qu'un résident d'un Etat contractant reçoit à titre de membre du conseil d'administration ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17. ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant, en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, ou en tant que musicien ou sportif, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont versés non à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées, si cette personne est la propriété, directement ou indirectement, en tout ou en partie, de cet artiste ou sportif, à moins que les autorités compétentes de l'Etat contractant conviennent que le lien de propriété est négligeable.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus visés au présent article sont exonérés d'impôt dans l'Etat contractant où est exercée l'activité de l'artiste du spectacle ou du sportif, sous réserve que la charge de cette activité soit supportée en très grande partie par des fonds publics de cet Etat ou de l'autre Etat, ou que l'activité soit exercée dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement culturel entre les Etats contractants.

Article 18. PENSIONS

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations analogues payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur sont imposables exclusivement dans cet Etat contractant.

Article 19. FONCTIONS PUBLIQUES

1. *a)* Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité sont imposables exclusivement dans cet Etat;

b) Toutefois, ces rémunérations sont imposables exclusivement dans l'autre Etat contractant si les services en question sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet autre Etat qui :

- i) Est un ressortissant de cet Etat; ou
- ii) N'est pas devenu un résident de cet Etat à la seule fin de rendre les services;

2. *a)* Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité sont imposables exclusivement dans cet Etat;

b) Toutefois, ces pensions sont imposables exclusivement dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat ou en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions versées au titre de service rendus dans le cadre d'activités professionnelles, industrielles ou commerciales exercées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales.

Article 20. ETUDIANTS ET STAGIAIRES

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier Etat, à condition qu'elles proviennent de sources extérieures à cet Etat.

Article 21. PROFESSEURS ET CHERCHEURS

Les rémunérations que reçoit, à titre d'enseignant ou de chercheur, une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat aux fins d'y enseigner ou d'y poursuivre des recherches scientifiques dans un établissement d'enseignement sont exonérées d'impôt dans le premier Etat. Le présent article ne s'applique pas aux revenus tirés de la recherche lorsque celle-ci n'est pas réalisée dans l'intérêt public mais principalement à l'avantage particulier d'une ou de plusieurs personnes spécifiques.

Article 22. AUTRES REVENUS

1. Les éléments de revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention sont imposables exclusivement dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immeubles, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement fixe qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y attache effectivement. Les dispositions applicables en pareil cas sont celles de l'article 7 ou de l'article 14 suivant le cas.

Article 23. ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

La double imposition est éliminée de la façon suivante :

a) En République hongroise :

- i) Lorsqu'un résident de la République hongroise reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'Etat d'Israël, la République hongroise exempte de l'impôt ces revenus, sous réserve des dispositions des alinéas ii et iii;
- ii) Lorsqu'un résident de la République hongroise reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions de l'article 10, sont imposables dans l'Etat d'Israël, la République hongroise accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur le revenu

de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans l'Etat d'Israël. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus dans l'Etat d'Israël;

iii) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident de la République hongroise reçoit sont exempts d'impôt en République hongroise, la République hongroise peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exempts.

b) Dans l'Etat d'Israël, lorsqu'un résident de l'Etat d'Israël reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Hongrie, Israël accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égale à l'impôt payé en Hongrie; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables en Hongrie.

Article 24. NON-DISCRIMINATION

1. Les ressortissants d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujettis les ressortissants de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ne peut être établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 et du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont tout ou partie du capital est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujetties d'autres entreprises analogues du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder à un résident de l'autre Etat contractant les dégrèvements, abattements et réduction d'impôts fiscaux en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

Article 25. LIMITATION DES AVANTAGES

Si l'un des Etats contractants a des raisons de croire qu'une personne qui est un résident d'un Etat contractant n'a pas droit aux avantages de la présente Convention, du fait que l'existence, la structure ou l'activité de cette personne réduit indûment l'impôt exigible en invoquant l'application de la présente Convention là où elle ne s'appliquerait pas autrement, l'autorité compétente de cet Etat contractant peut demander à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant de refuser d'accorder à cette personne les avantages de la présente Convention et ces avantages peuvent être refusés d'un commun accord.

Article 26. PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, cette personne peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si le cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification d'une mesure qui entraînerait une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'un accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'un accord amiable, de résoudre toutes les difficultés et de dissiper tous les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Lorsqu'il semble judicieux d'échanger des avis oralement en vue de parvenir à un accord, cet échange peut avoir lieu par l'intermédiaire d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 27. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la présente Convention, dans le mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange des renseignements n'est pas restreint par l'article premier. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat ou comme le demande l'autre Etat contractant qui fournit les

renseignements et ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation de :

a) Prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

b) Fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

c) Fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28. MEMBRES DE MISSIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les Etats contractants se notifient mutuellement l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à l'approbation de la présente Convention.

2. La présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle est reçue la dernière des notifications prévues au paragraphe 1 et elle déploie ses effets :

a) Pour les impôts retenus à la source : à l'égard des revenus obtenus dès le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où la présente Convention entre en vigueur;

b) Pour les autres impôts sur le revenu : à l'égard des revenus imputables à l'exercice fiscal commençant dès le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où la présente Convention entre en vigueur.

Article 30. DÉNONCIATION

La présente Convention reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la Convention par la voie diplomatique, après qu'elle aura été en vigueur pendant cinq années révolues, au plus tard six mois avant la fin d'une année civile. Dans ce cas, la présente Convention cesse de déployer ses effets :

i) Pour les impôts retenus à la source : à l'égard des revenus obtenus dès le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où la dénonciation a été notifiée;

- ii) Pour les autres impôts sur le revenu : à l'égard des impôts imputables à l'exercice fiscal commençant dès le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où la dénonciation a été notifiée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, signent la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Jérusalem le 14 mai 1991, soit le 1^{er} Sivan 5751, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :
YITZHAK SHAMIR

Pour le Gouvernement
de la République hongroise :
JOZSEF ANTALL